



---

PROMOTION ► DÉFENSE des droits en santé mentale

---

ENSEMBLE POUR FAIRE LA DIFFÉRENCE

# AGIR ENSEMBLE POUR LE RESPECT DES DROITS

*Mémoire portant sur la Loi sur la  
protection des personnes dont l'état mental  
présente un danger pour elles-mêmes ou  
pour autrui*

Présenté par Pro-Def Estrie  
à l'Institut Québécois de Réforme du Droit et  
de la Justice

Novembre 2024



## Table des matières

À PROPOS DE PRO-DEF ESTRIE.....	4
UNE LOI D’EXCEPTION QUI DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE .....	5
LA GARDE PRÉVENTIVE .....	7
LA GARDE PROVISOIRE .....	11
LA GARDE AUTORISÉE.....	14
LE RESPECT DES DROITS, C’EST FONDAMENTAL! .....	18
ANNEXE 1 NOS RECOMMANDATIONS.....	19
RECOMMANDATIONS RÉGIONALES .....	19
Le comité de suivi .....	19
Le droit à l’information .....	19
La garde en établissement .....	19
Le droit au consentement aux soins.....	20
Le respect du droit de la personne de participer aux décisions qui la concernent.....	20
La référence d’aide et d’accompagnement.....	20
La signification.....	21
La durée de l’ordonnance .....	21
Les mesures alternatives.....	21
L’application de la Loi P-38.001 .....	21
RECOMMANDATIONS PROVINCIALES .....	22
Les formulaires standardisés .....	22
Formation du personnel.....	22
L’évaluation systémique.....	22
La recherche évaluative .....	22
La prévention.....	22
Le secteur judiciaire.....	23
Tribunal administratif du Québec.....	23
ANNEXE 2 RENSEIGNEMENTS OBTENUS EN VERTU D’UNE DEMANDE D’ACCÈS À L’INFORMATION EFFECTUÉE EN JUIN 2024 .....	24



## À PROPOS DE PRO-DEF ESTRIE ENSEMBLE POUR FAIRE LA DIFFÉRENCE

Fondé en 1989, Pro-Def Estrie milite pour la reconnaissance et le respect des droits. Notre mission consiste à [promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale](#), des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* et fondés sur les principes de justice sociale, de liberté et d'égalité.

Nos services d'information, d'accompagnement, de promotion et de sensibilisation sont dictés par le [respect de l'autonomie et de la spécificité des personnes](#). Ainsi, toutes nos actions visent à aider la personne à reprendre le pouvoir sur sa vie en étant partie prenante des décisions qui la concernent.

Notre rayon d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'Estrie, une région de près de 13 000 km<sup>2</sup> qui compte 121 municipalités. Ainsi, notre équipe se déplace dans 9 réseaux locaux de services : des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, de Coaticook, de Memphrémagog, du Val Saint-François, de Sherbrooke, de la Haute-Yamaska et de la Pommeraie.

Depuis plus de 35 ans, nous travaillons en étroite collaboration avec les partenaires en santé mentale. Et nous sommes toujours persuadés [qu'ensemble, nous pouvons faire une différence](#) dans la vie des gens pour créer une société plus juste et équitable pour tous.

## **UNE LOI D'EXCEPTION QUI DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE**

Depuis la pandémie, la santé mentale est sur toutes les lèvres. Et le portrait n'est pas reluisant.

Sur le plan national, les dernières années ont été marquées par les tragédies de Laval, Louiseville et Amqui. Ces drames traumatisants, aussi déplorables qu'inexplicables, participent à la diffusion d'un discours associant problèmes de santé mentale et dangerosité. Il s'agit toutefois d'un raccourci contribuant à la stigmatisation des personnes en souffrance. En ce sens, celui-ci mérite d'être déconstruit pour qu'émerge enfin un portrait plus réaliste du vécu des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Par ailleurs, les enjeux de santé mentale n'ont pas épargné notre région. Ainsi, les services de psychiatrie de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke ont été durement écorchés par le décès largement médiatisé d'Amélie Champagne. De plus, le manque de personnel médical spécialisé ainsi que les nombreux avis de débordement des unités de psychiatrie des centres hospitaliers de Sherbrooke et de Granby sont toujours d'actualité.

Longtemps décriés par les intervenants du milieu, ces problèmes persistent alors que l'on observe, à Sherbrooke, une hausse de 56 % des visites à l'urgence pour des troubles de santé mentale, de 40 % des appels au service Info-Social et de 10 % des appels de crise entre 2008 et 2019<sup>1</sup>. Une situation déplorable qui accentue la pression sur un système de santé déjà sous pression.

### **Une loi qui mérite révision**

En mai 2024, le ministre responsable des Services sociaux, M. Lionel Carmant, a mandaté l'Institut Québécois de Réforme du Droit et de la Justice (IQRDJ) pour documenter les problèmes entourant l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (P-38.001). C'est dans ce contexte que Pro-Def Estrie participe à l'appel à mémoires de l'IQRDJ.

En effet, 26 ans après son entrée en vigueur, l'application de cette loi d'exception présente encore des lacunes importantes, menant trop souvent à la violation des droits de la personne. D'ailleurs, le recours à la Loi P-38.001 trône au sommet de la liste des thèmes abordés lors des demandes d'information qui nous sont adressées.

Le rôle de Pro-Def Estrie nous invite à porter un regard critique sur l'application de la Loi P-38.001. Ainsi, nous rédigeons annuellement le portrait des pratiques estriennes sur les gardes en établissement. Les pages suivantes présentent donc le portrait des données recueillies auprès du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ainsi que nos recommandations. Ces dernières s'appuient sur les données obtenues au cours des dernières années.

---

<sup>1</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2012964/centre-crise-sherbrooke>

## **Le respect des droits et libertés, c'est pour tout le monde**

Au Québec, les citoyen.ne.s sont protégé.e.s par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Les personnes vivant ou ayant vécu avec un problème de santé mentale ne font pas exception. Leurs droits sont tout aussi fondamentaux et inviolables.

Ainsi, toutes les personnes impliquées auprès des personnes vivant avec un problème de santé mentale doivent s'assurer de mettre en place des mécanismes de protection des droits et libertés en plus de respecter les critères d'exception qui permettent d'outrepasser les droits de la personne quand celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour autrui. De ce fait, seul le critère de dangerosité permet de brimer les droits de la personne.

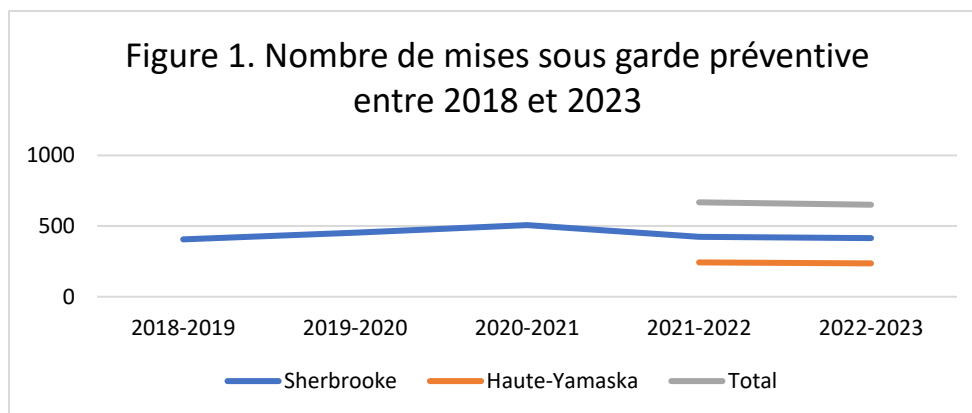
Par le dépôt de ce mémoire, nous souhaitons nous assurer qu'une éventuelle nouvelle mouture de la Loi P-38.001 protégera les droits de la personne, particulièrement le droit d'être traité avec respect et dignité, le droit d'être informé, le droit d'accepter ou de refuser les soins, le droit de participer aux décisions, le droit d'être accompagné et le droit d'être représenté.

## LA GARDE PRÉVENTIVE

La garde préventive permet à l'établissement, si l'état mental d'une personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, de la garder sans son consentement, sans l'autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique n'ait été effectué, pour une période d'au plus 72 heures<sup>2</sup>.

**Tableau 1. Nombre de mises sous garde préventive entre 2018 et 2023**

Nombre de mises sous garde préventive	Année 2018-2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
	406	454	507	425	243	415	236
<b>Total</b>				668		651	



**Tableau 2. Nombre de mises sous garde préventive par district judiciaire (CIUSSS de l'Estrie – CHUS)**

	District de Saint-François	District de Bedford	District de Mégantic
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022</b>	408	243	17
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023</b>	403	236	12

Nous observons une légère diminution du recours aux gardes préventives depuis 2020-2021. En effet, le nombre de mises sous garde préventive en 2020-2021 avait atteint un sommet pour la période à l'étude. Ces fluctuations semblent coïncider avec l'évolution de la pandémie de COVID-19.

<sup>2</sup> Référence : article 7 de la Loi P-38.001

Soulignons par ailleurs que les données disponibles ne permettent pas d'identifier avec précision les critères d'application menant à la garde préventive. Ainsi, plusieurs questions demeurent sans réponse.

- Comment est interprétée la notion de dangerosité d'un individu?
- Les critères d'évaluation de dangerosité sont-ils identiques pour les divers intervenant.e.s susceptibles d'être impliqué.e.s sur le terrain?
- Les policiers, les ambulanciers, les médecins, les intervenant.e.s des équipes d'intervention de crise, le personnel des équipes en santé mentale du réseau public sont-ils suffisamment formés pour intervenir en contexte d'application de la Loi P-38.001?
- **Dans quelles mesures les droits des personnes sont-ils promus et respectés par l'ensemble des intervenant.e.s?**

Cette dernière interrogation requiert une vigilance particulière. À cet effet, Pro-Def Estrie rappelle que le *PAISM 2022-2026* s'appuie sur les trois des notions fondamentales suivantes<sup>3</sup> :

1. **La personne doit être considérée comme un partenaire actif** au cœur de ses soins et services;
2. **Le concept de primauté de la personne** doit être au cœur des soins et des services. Celui-ci réfère au respect de la spécificité de la personne, de sa situation biopsychosociale, de ses besoins, de ses capacités et de son point de vue. De plus, il réitère l'importance de la participation active de l'individu à la démarche.
3. **Tous les acteurs ont l'obligation de soutenir le respect des droits des personnes** et de « renverser les obstacles » qui briment l'exercice de ceux-ci.

Considérant ses orientations gouvernementales, Pro-Def Estrie recommande de :

- Maintenir, consolider et rendre permanente l'entente spécifique mise en place par la Direction des programmes santé mentale et dépendance (DPSMD) du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et Pro-Def Estrie afin de favoriser l'accès à l'information sur les droits et recours en psychiatrie;
- Uniformiser la remise du feuillet *Droits et recours* du MSSS qui contient les coordonnées de Pro-Def Estrie afin de s'assurer que la personne est soutenue tout au long des procédures de garde;
- Mettre en place des mécanismes de collaboration entre les unités psychiatriques du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et Pro-Def Estrie dès le début de l'application de la Loi P-38.001 afin de faciliter la référence et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches de droits et recours;
- Créer et diffuser une formation intersectorielle afin que tous puissent avoir une compréhension commune de ce que prévoit la Loi P-38.001, notamment en ce qui concerne le critère de dangerosité;

---

<sup>3</sup> <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-914-14W.pdf>



- Mettre en place, en concordance avec la mesure 36 du *PASM 2015-2020* et l'axe 7 de *PAISM 2022-2026*, un comité de suivi régional intersectoriel rattaché au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, ayant pour cible le respect des droits des personnes dans l'application de la Loi P-38.001.

Il est également impératif d'établir un protocole visant à assurer un continuum d'information afin que la personne soit informée de ses droits, lesquels sont protégés par la LSSSS, et des modalités du type de garde qui s'appliquent à sa situation dès le début et tout au long du processus de garde préventive, de garde provisoire ou de garde autorisée.

De plus, nous nous questionnons à savoir si les intervenant.e.s appliquant la Loi P-38.001 sont unanimes quant au moment exact de la prise en charge par l'établissement. Le *Cadre de référence en matière d'application de la Loi P-38.001* stipule que « le début de la garde préventive coïncide avec le moment officiel de la prise en charge par l'établissement »<sup>4</sup>.

Comme nous n'avons reçu aucune donnée à cet effet, il est impossible de vérifier si le délai de 72 heures est bel et bien respecté par l'établissement et, par le fait même, dans quelle mesure les droits des personnes sont promus et respectés.

Conséquemment, Pro-Def Estrie recommande de :

- Établir le statut de l'usager sous garde préventive dès son arrivée dans l'établissement afin que le délai de 72 heures soit respecté, évitant ainsi toute ambiguïté;
- S'assurer, dès la garde préventive, que la personne est mise au courant de son droit de consentir ou non aux soins, incluant la prise de médication, les mesures de contrôle et l'examen psychiatrique;
- Vérifier régulièrement le consentement de l'usager, celui-ci étant susceptible d'évoluer au fil du temps, incluant lors de chaque prise de décision et lors de la survenance de tout changement;
- Impliquer les intervenant.e.s ayant déjà un lien de confiance établi avec les usagers, lorsque possible afin d'instaurer un climat favorisant la participation et le consentement libre et éclairé aux soins.

De plus, afin de créer un environnement respectueux des droits de la personne, de prioriser l'individualité des protocoles de soins et de services et de favoriser la participation active de l'individu à son processus de rétablissement, Pro-Def Estrie recommande de :

- Mettre en place des solutions de remplacement au verrouillage des portes à l'urgence psychiatrique et sur les unités psychiatriques ainsi qu'au verrouillage des ascenseurs sur les unités psychiatriques;

---

<sup>4</sup> Cadre de référence en matière d'application de la Loi P-38.001, p. 19.

- Créer des salles d'apaisement afin d'offrir aux usagers un espace calme propice à la réduction des symptômes du stress, de l'anxiété et de l'agressivité.
- Procéder à l'abolition progressive du recours aux mesures de contrôle en psychiatrie qui représentent une entrave aux droits de la personne.

## LA GARDE PROVISOIRE

La demande pour garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est déposée au tribunal, soit par un médecin ou une personne intéressée, lorsque l'on veut amener ou garder provisoirement une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux afin qu'elle y subisse une évaluation psychiatrique malgré son refus, parce que celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

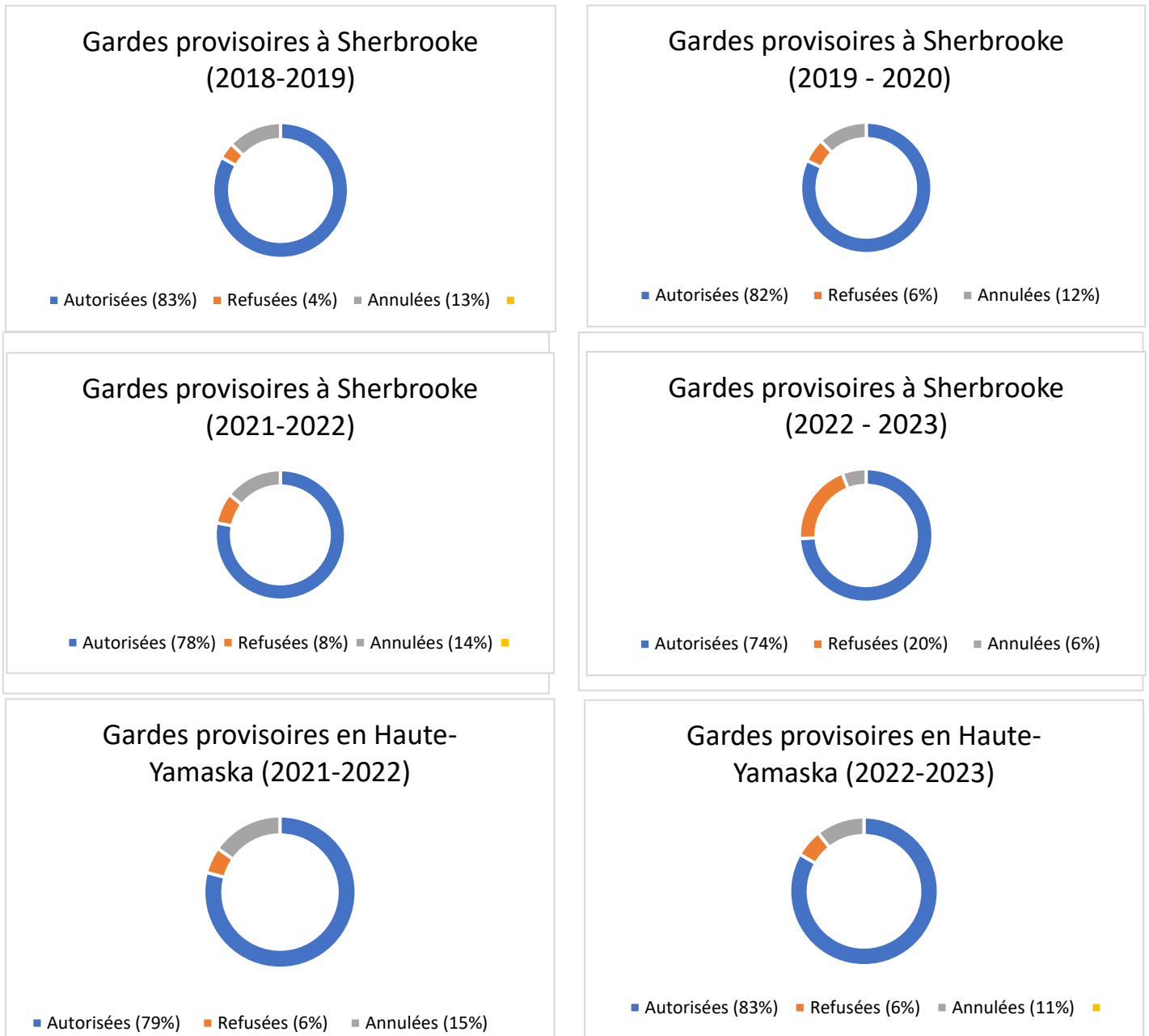
Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la prise en charge de la personne par l'établissement ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le premier médecin conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les quarante-huit heures de l'ordonnance<sup>5</sup>.

**Tableau 3. Nombre de mises sous garde provisoire entre 2018 et 2023**

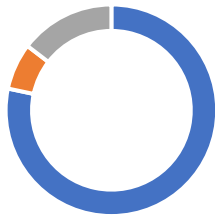
Nombre de mises sous garde provisoire	Année 2018- 2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
Demandées	154	237	X	209	72	171	66
Autorisées	128	194	215	163	57	127	55
Annulées	20	29	X	30	11	10	7
Refusées	6	14	X	16	4	34	4
<b>Nbre total</b>							
Demandées	154	237	X	281		237	
Autorisées	128	194	215	220		182	
Annulées	20	29	X	41		17	
Refusées	6	14	X	20		38	

<sup>5</sup> Références : articles 27, 28 et 29 du Code civil du Québec.

**Figure 2. Pourcentage de mises sous garde provisoire entre 2018 et 2023**  
 (les pourcentages ont été arrondis au plus près)

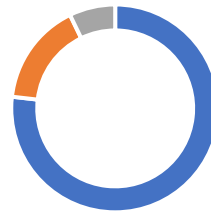


### Gardes provisoires en Estrie (2021-2022)



■ Autorisées (78%) ■ Refusées (7%) ■ Annulées (15%)

### Gardes provisoires en Estrie (2022- 2023)



■ Autorisées (77%) ■ Refusées (16%) ■ Annulées (7%) ■

L'unique donnée disponible pour la période de 2020-2021 est le nombre de demandes de garde provisoire autorisées. Cette irrégularité dans la compilation des données est fort probablement attribuable à la pandémie de COVID-19. Or, il aurait été d'autant plus pertinent d'obtenir toutes les informations relatives au nombre de mises sous garde provisoire durant cette période de crise.

Pour la période à l'étude, nous observons une différence négligeable du nombre de gardes provisoires autorisées. En effet, les demandes de garde provisoire autorisées par le tribunal sont passées de 78,29 % en 2021-2022 à 76,79 % en 2022-2023.

Cependant, le nombre de demandes de garde provisoire refusées a presque doublé, passant de 7,11 % demandes refusées par le tribunal en 2021-2022 à 16,03 % en 2022-2023.

Il est difficile d'identifier la cause de cette augmentation du nombre de mises sous garde provisoire refusées. Est-ce que les personnes concernées étaient représentées par un avocat? Est-ce que l'état des personnes concernées s'est « stabilisé » entre le moment du dépôt de la requête et celui de la comparution? Est-ce que le tribunal a estimé que les requêtes présentées ne permettaient pas de conclure à la nécessité d'une garde provisoire?

Obtenir réponse à ces questions permettrait d'établir un état de situation plus juste pour l'avenir. Ainsi, Pro-Def Estrie recommande de :

- Partager un portrait fidèle de l'application de la Loi P-38.001 sur le territoire du CIUSSS de l'Estrie – CHUS dans le rapport annuel de gestion, lequel pourrait également inclure davantage de sous-catégories.

## LA GARDE AUTORISÉE

La demande pour garde autorisée en établissement est déposée au tribunal à la suite d'une évaluation psychiatrique où deux médecins se sont prononcés sur la nécessité de la garde. Cette procédure a comme finalité de garder une personne contre sa volonté dans le but de la protéger parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

Toutefois, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise. Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée. La personne sous garde doit cependant être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée<sup>6</sup>.

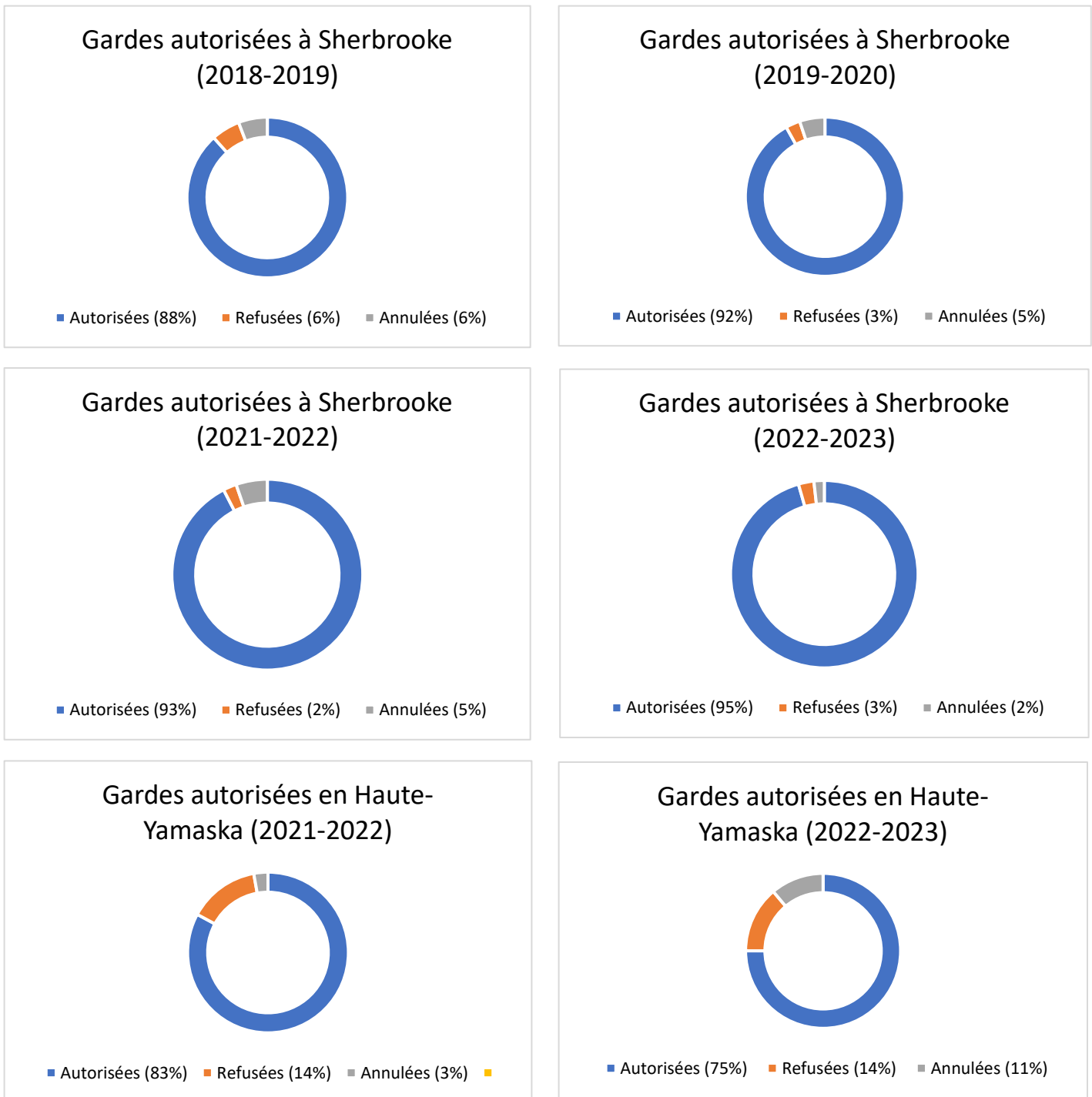
**Tableau 4. Nombre de mises sous garde autorisées entre 2018 et 2023**

Nombre de mises sous garde autorisées	Année 2018-2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
Demandées	104	136	X	132	35	112	36
Autorisées	91	125	148	122	29	107	27
Annulées	6	7	X	7	1	2	4
Refusées	6	4	X	3	5	3	5
<b>Nbre total</b>							
Demandées	104	136	X	167		148	
Autorisées	91	125	148	151		134	
Annulées	6	7	X	8		6	
Refusées	6	4	X	8		8	

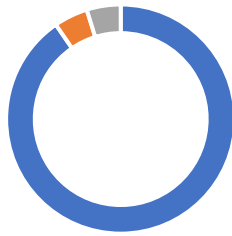
<sup>6</sup> Références : articles 30 et 30.1 du Code civil du Québec.

**Figure 3. Pourcentage de mises sous garde autorisée entre 2018 et 2023**

(les pourcentages ont été arrondis au plus près)

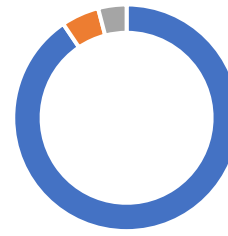


### Gardes autorisées en Estrie (2021-2022)



■ Autorisées (90%) ■ Refusées (5%) ■ Annulées (5%)

### Gardes autorisées en Estrie (2022-2023)



■ Autorisées (91%) ■ Refusées (5%) ■ Annulées (4%)

Encore une fois, la seule donnée disponible pour la période de 2020-2021 est le nombre de mises sous garde autorisée, une irrégularité dans la compilation des données fort probablement attribuable à la pandémie de COVID-19.

Malgré la baisse totale du nombre de demandes de mises sous garde autorisée, le pourcentage d'autorisation demeure élevé, soit d'environ **90 %**.

Considérant qu'il est important que chaque personne qui se trouve dans un contexte de grande vulnérabilité soit représentée et soutenue tout au long du processus, Pro-Def Estrie recommande de :

- Rendre systématique l'accès gratuit à un.e avocat.e pour toute personne soumise à l'application de la Loi P-38.001;
- Permettre systématiquement la présence d'accompagnateurs issus d'organismes de défense des droits en santé mentale, comme Pro-Def Estrie, lors de l'audience ou de la visioaudience;
- Réitérer l'importance de la présence de la personne concernée, accompagnée d'un.e avocat.e à l'audience ou en visioaudience. Dans le cas où une dispense d'audience est accordée, il est important que les motifs de cette dernière soient clairement rédigés;
- Faciliter l'accès au Tribunal administratif du Québec pour les personnes souhaitant contester le maintien de leur garde en établissement, notamment en permettant le dépôt téléphonique d'une demande de révision.



## LA COMPILATION DES DONNÉES

Nous croyons important de mentionner certains écarts entre les données mentionnées dans le Rapport annuel de gestion 2021-2022 du CIUSSS de l’Estrie – CHUS<sup>7</sup> et les données relatives aux gardes en établissement obtenues par le biais d’une demande d’accès à l’information (ADM-2023-039).

**Tableau 5. Écarts entre les données mentionnées dans le rapport annuel de gestion 2021-2022 et les données obtenues par une demande d'accès à l'information**

Types de garde	Données mentionnées dans le rapport annuel de gestion 2021-2022 (mission CH)	Données obtenues par le biais d’une demande d’accès à l’information (ADM-2023-039)
Nombre de mises sous garde préventive	653	668 <b>Écart de : 15</b>
Nombre de demandes de garde provisoire	281	281
Nombre de gardes provisoires autorisées par le tribunal	217	220 <b>Écart de : 3</b>
Nombre de demandes de garde autorisée	162	167 <b>Écart de : 5</b>
Nombre de gardes autorisées par le tribunal	149	151 <b>Écart de : 2</b>

Nous nous questionnons sur le motif expliquant ces écarts dans la compilation des données. De plus, nous réitérons l’importance d’uniformiser la collecte des statistiques et de compiler toutes les informations qui permettent d’évaluer l’application de la Loi P-38.001.

Ainsi, afin de brosser un portrait complet et précis de la situation et veiller au respect des droits de la personne, il serait pertinent d’inclure les informations suivantes dans le rapport annuel de gestion du CIUSSS de l’Estrie – CHUS :

- Nombre de demandes de dispense d’audition et motifs justifiant la dispense;
- Nombre de personnes visées par une mise sous garde présentes à l’audience;
- Nombre de personnes présentes en visioaudience;
- Nombre de personnes représentées par un avocat;
- Durée de l’audience et du témoignage de l’usager;
- Durée de la garde en établissement demandée et durée autorisée;
- Nombre de personnes référées à Pro-Def Estrie, comme prévu au protocole.

<sup>7</sup> [https://www.santeestrie.qc.ca/clients/SanteEstrie/Publications/Rapports/Rapports\\_annuels/2021-2022/RAG-2021-2022-VF.pdf](https://www.santeestrie.qc.ca/clients/SanteEstrie/Publications/Rapports/Rapports_annuels/2021-2022/RAG-2021-2022-VF.pdf), p. 47

## LE RESPECT DES DROITS, C'EST FONDAMENTAL!

Malgré l'évolution des pratiques, des soins et des services en santé mentale, force est de constater qu'encore aujourd'hui, des personnes vivent des situations inacceptables. Depuis son entrée en vigueur, plusieurs organisations décrivent les difficultés d'application de la Loi P-38.001 lesquelles sont en grande partie consignées dans le rapport du Protecteur du citoyen<sup>8</sup>.

Le droit à la liberté est un droit fondamental reconnu et protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il est donc essentiel que l'ensemble des intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'application de la Loi P-38.000 fassent preuve de transparence dans le partage des statistiques et des modalités d'application législative pour que les organismes de défense de droits, comme Pro-Def Estrie, puissent veiller au respect des droits de la personne.

De plus, voilà des décennies que Pro-Def Estrie prône une approche de concertation et de collaboration entre les intervenant.e.s en santé mentale afin que tous travaillent ensemble pour répondre adéquatement aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits fondamentaux.

Cette volonté de « *S'unir pour un mieux-être collectif* » représente la trame de fond du *PAISM 2022-2026* dont les principes directeurs misent sur la collaboration entre les différents partenaires, l'importance de reprendre du pouvoir sur sa vie et d'être accompagné durant ce processus.

Le portrait estrien des gardes en établissement 2024 démontre toutefois l'ampleur du chemin à parcourir pour mettre en place les assises d'une concertation intersectorielle regroupant le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, les instances policières et juridiques, les intervenant.e.s du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les partenaires communautaires en santé mentale.

Notre regard est désormais tourné vers l'avenir dans l'espoir qu'enfin, tous se mobilisent en faveur du bien-être de la personne vivant avec un problème de santé mentale. Ce bien-être passe inévitablement par le respect des droits et de l'intégrité physique et mentale de la personne.

Ensemble, conjuguons nos efforts pour aider, informer et accompagner les personnes vivant avec un problème de santé mentale. Ensemble, mobilisons-nous pour que la Loi P-38.000 demeure une loi d'exception.

Ensemble, veillons à ce que l'expertise des centres communautaires de crise, des services d'aide en situation de crise et des organismes communautaires en santé mentale soit mise à contribution pour privilégier le recours à des mesures de remplacement et réduire le recours à des mesures d'exception.

---

<sup>8</sup> [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2011-02\\_P-38.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2011-02_P-38.pdf)

## ANNEXE 1 NOS RECOMMANDATIONS

Au cours des années, notre expertise et nos services d'aide et d'accompagnement auprès des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale ont permis à Pro-Def Estrie de dégager des recommandations régionales et provinciales. Voici la liste exhaustive de celles-ci regroupées par thématiques.

### RECOMMANDATIONS RÉGIONALES

#### **Le comité de suivi**

1. Mettre en place, en concordance avec la mesure 36 du *PASM 2015-2020* et l'axe 7 de *PAISM 2022-2026*, un comité de suivi régional intersectoriel rattaché au CIUSSS de l'Estrie – CHUS ayant pour cible le respect des droits des personnes dans l'application de la Loi P-38.001, et ce, en collaboration avec Pro-Def Estrie.

#### **Le droit à l'information**

2. Assurer un continuum d'information afin que les personnes concernées soient informées de leurs droits et qu'elles comprennent les modalités du type de garde qui s'appliquent à leur situation dès le début et tout au long du processus de garde préventive, de garde provisoire ou de garde autorisée.
3. Informer systématiquement la personne concernée de ses droits, lesquels sont protégés par la LSSSS, en plus des renseignements prévus à l'article 15 de la Loi P-38.001.
4. Respecter le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
5. Maintenir, consolider et rendre permanente l'entente spécifique mise en place par la Direction des programmes santé mentale et dépendance (DPSMD) du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et Pro-Def Estrie afin de favoriser l'accès à l'information sur les droits et recours en psychiatrie.

#### **La garde en établissement**

6. Améliorer l'aménagement de l'urgence psychiatrique de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke afin de la rendre plus accueillante et mieux adaptée aux besoins des usagers, tel que recommander par la coroner Me Julie-Kim Godin à la suite du décès d'Amélie Champagne.
7. Mettre en place des solutions de remplacement au verrouillage des portes à l'urgence psychiatrique et sur les unités psychiatriques ainsi qu'au verrouillage des ascenseurs sur les unités psychiatriques;

8. Créer des salles d'apaisement afin d'offrir aux usagers un espace calme propice à la réduction des symptômes du stress, de l'anxiété et de l'agressivité.
9. Procéder à l'abolition progressive du recours aux mesures de contrôle en psychiatrie. Ces mesures extrêmes représentent une entrave aux droits et libertés de la personne.
10. Établir le statut de l'usager sous garde préventive dès son arrivée dans l'établissement afin que le délai de 72 heures soit respecté, évitant ainsi toute ambiguïté.
11. Documenter toutes les interventions en lien avec l'application de la P-38.001 afin d'améliorer les pratiques tant individuelles qu'interdisciplinaires.
12. Impliquer les intervenant.e.s ayant déjà un lien de confiance établi avec les usagers, lorsque possible, afin d'instaurer un climat favorisant la participation et le consentement libre et éclairé aux soins.

#### **Le droit au consentement aux soins**

13. S'assurer, dès la garde préventive, que la personne est mise au courant de son droit de consentir ou non aux soins, incluant la prise de médication, les mesures de contrôle et l'examen psychiatrique.
14. Vérifier régulièrement le consentement de l'usager, celui-ci étant susceptible d'évoluer au fil du temps, incluant lors de chaque prise de décision et lors de la survenance de tout changement.

#### **Le respect du droit de la personne de participer aux décisions qui la concernent**

15. Assurer la primauté de la personne par le respect de sa personnalité, de sa façon de vivre, de ses différences et des liens qu'elle entretient avec son environnement, tel que réitéré dans le *PAISM 2022-2026*. La primauté de la personne implique de tenir compte du point de vue et des capacités de la personne utilisatrice de services, tout en favorisant sa participation, celle de son entourage, la prise en compte de l'ensemble de ses besoins et de sa situation biopsychosociale.

#### **La référence d'aide et d'accompagnement**

16. Uniformiser la remise du feuillet *Droits et recours* du MSSS avec les coordonnées de Pro-Def Estrie afin de s'assurer que la personne est soutenue tout au long des procédures de garde, et ce, malgré le fait qu'elle soit représentée ou non par un avocat. Cette action devrait être inscrite au dossier médical.
17. Mettre en place des mécanismes de collaboration entre l'urgence santé mentale, les unités psychiatriques du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et Pro-Def Estrie dès le début de l'application de la Loi P-38.001 afin de faciliter la référence et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches de droits et recours. Ces mécanismes veilleront à simplifier l'accompagnement des usagers dans la défense

de leurs droits, notamment en ayant accès aux significations avec le consentement de l'utilisateur et en accompagnant la personne concernée lors des audiences.

### **La signification**

18. Favoriser la collaboration entre le système de justice et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS afin que la signification ait toujours lieu dans les délais prescrits par la loi, soit au moins 48 heures avant l'audience, et que cela soit documenté dans le dossier médical de la personne.

### **La durée de l'ordonnance**

19. Restreindre l'ordonnance initiale de garde en établissement à au plus 21 jours et s'assurer que son renouvellement soit effectué de façon plus exceptionnelle afin que la perte de liberté soit la plus minimale possible.

### **Les mesures alternatives**

20. Poursuivre le déploiement de mesures alternatives à l'hospitalisation en Estrie et valoriser leur utilisation.
21. Diriger systématiquement, lorsqu'envisageable, les usagers vers les services d'aide en situation de crise disponibles dans la communauté, tels que le nouveau centre de crise en santé mentale L'Éclaircie, et réaliser un portrait de leur utilisation.
22. Mettre en place un plan d'action ayant pour objectif de favoriser la prévention afin d'agir en amont, de diminuer les interventions en mode réaction et de réduire les listes d'attente en santé mentale.
23. Financer adéquatement les organismes communautaires œuvrant en santé mentale afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions, incluant la bonification du financement accordé et l'octroi de budgets à la mission, plutôt que par projet.

### **L'application de la Loi P-38.001**

24. Partager un portrait fidèle de l'application de la Loi P-38.001 sur le territoire du CIUSSS de l'Estrie – CHUS dans le rapport annuel de gestion, lequel pourrait également inclure davantage de sous-catégories.
25. Créer et diffuser une formation intersectorielle destinée au personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, aux intervenant.e.s du réseau de la santé et du milieu communautaire et aux corps policiers afin d'avoir une compréhension commune de ce que prévoit la Loi P-38.001, notamment en ce qui concerne le critère de dangerosité.

## **RECOMMANDATIONS PROVINCIALES**

### **Les formulaires standardisés**

26. S'assurer que l'établissement utilise les formulaires complets standardisés, prévus dans le cadre de référence du MSSS, concernant la garde préventive, la garde provisoire et la garde en établissement afin d'éviter des interprétations différentes par le personnel en place.

### **Formation du personnel**

27. Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la formation du personnel des établissements de santé concernant les protocoles encadrant l'application de la P- 38.001 et le respect des droits des usagers. De plus, il importe d'assurer la pérennité de la formation lors du roulement de personnel.

### **L'évaluation systémique**

28. Maintenir la démarche d'évaluation du MSSS sur l'application de la Loi P-38.001 tous les 3 ans. Cette évaluation permettrait de vérifier la rigueur du processus et des critères d'application de la Loi. Ensuite, que le MSSS partage les résultats de ces évaluations et ses recommandations et qu'il prenne des engagements vis-à-vis de ces recommandations.
29. Prévoir un dispositif de contrôle pour assurer le respect des délais maximaux de mise sous garde.

### **La recherche évaluative**

30. Prévoir la mise en place par le MSSS d'une recherche évaluative sur les impacts de l'application de la Loi P-38.001 sur les personnes concernées.
31. Mettre en place un système de visites impromptues d'évaluation de la qualité par des représentants du MSSS. Ces visites ponctuelles permettront de vérifier si les personnes bénéficient de services adéquats et d'un environnement physique de qualité. De plus, une vérification pourrait être faite en regard de l'application des protocoles et de l'utilisation des formulaires standardisés qui doivent être employés par le personnel pour les personnes mises sous garde.

### **La prévention**

32. Adopter un modèle de prévention en conformité avec le *PAISM 2022-2026* permettant d'agir sur les déterminants sociaux de la santé, afin d'offrir de nouvelles possibilités, de diminuer la tendance à la médicalisation, à l'hospitalisation et à la prolifération de diagnostics.
33. Instaurer un mécanisme d'évaluation prenant en compte l'expérience des usagers et usagères dans les établissements pour améliorer les pratiques lorsque les mesures alternatives stipulées dans le *PAISM 2022-2026*, telles que le traitement intensif bref à domicile et l'unité d'intervention brève en psychiatrie, sont déployées.

### **Le secteur judiciaire**

34. Bonifier le régime d'aide juridique afin de favoriser une meilleure équité procédurale.
35. Baser la formation relative aux mécanismes d'exception sur les expériences et la connaissance d'avocat.e.s expert.e.s en droit de la santé, sur l'expertise des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et sur celle des groupes communautaires en santé mentale.
36. Créer et diffuser une formation intersectorielle destinée aux CIUSSS, aux CISSS, aux intervenant.e.s du réseau de la santé et des services sociaux, aux ressources communautaires en santé mentale et aux corps policiers afin d'avoir une compréhension commune du critère de dangerosité.
37. Mettre à jour le feuillet Droits et Recours du MSSS pour y ajouter le droit à l'accompagnement à la cour.
38. Réitérer l'importance de la présence de la personne concernée, accompagnée d'un.e avocat.e à l'audience ou en visioaudience. Dans le cas où une dispense d'audience est accordée, il est important que les motifs de cette dernière soient clairement rédigés.
39. Permettre la présence d'accompagnateurs issus d'organismes de défense des droits, comme Pro-Def Estrie, lors de l'audience ou de la visioaudience.
40. Rendre systématique l'accès gratuit à un avocat pour toute personne soumise à l'application de la Loi P-38.001.

### **Tribunal administratif du Québec**

41. Faciliter l'accès au Tribunal administratif du Québec pour les personnes souhaitant contester le maintien de leur garde en établissement, notamment en permettant le dépôt téléphonique d'une demande de révision.

## ANNEXE 2

### RENSEIGNEMENTS OBTENUS EN VERTU D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION EFFECTUÉE EN JUIN 2024

Demande d'accès à l'information  
ADM-2024-059

Données statistiques relatives aux gardes en établissement

	Année 2021-2022		Année 2022-2023		Année 2023-2024		1er avril 2024 au 30 juin 2024	
	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
Le nombre de mises sous garde préventive	425	243	415	236	403	274	111	77
<u>Les mises sous garde provisoire</u>								
Nombre total de gardes :								
demandées	209	72	171	66	205	68	58	31
autorisées	163	57	127	55	178	62	53	24
annulées	30	11	10	7	18	3	5	5
refusées	16	4	34	4	9	3	0	2
<u>Les mises sous garde en établissement</u>								
Nombre total de gardes :								
demandées	132	35	112	36	162	49	51	14
autorisées	122	29	107	27	150	44	47	14
annulées	7	1	2	4	6	2	2	0
refusées	3	5	3	5	6	3	2	0
Nombre de demandes de dispense d'audition	Aucune compilation de ces données							
Nombre de personnes présentes à la Cour	Aucune compilation de ces données							
Nombre de personnes présentes en télécomparution	Aucune compilation de ces données							
Nombre de personnes représentées par avocat	Aucune compilation de ces données							
Nombre de jours demandés et le nombre de jours autorisés, <u>par requête</u>	Nous n'avons pas de base de données qui nous permet de répondre à cette information							
Le nombre de requêtes demandées en ordonnance de sauvegarde	79	24	85	39	118	33	35	18
Le nombre de personne référée à Pro-Def Estrie, tel que prévu au protocole	Aucune compilation de ces données							